



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-FV  
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021 - 136  
imposant des prescriptions complémentaires  
à la société TOURMALINE REAL ESTATE  
située 9-17 rue André Sentuc à VENISSIEUX.**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1993 modifié par les arrêtés complémentaires des 16 septembre 2005 et 27 octobre 2006 réglementant les activités de la société Tourmaline Real Estate (SIREN : 483 831 939), dans son établissement situé ZAC de l'Arsenal, 9/17 André Sentuc à Vénissieux ;

VU les dossiers de porter à connaissance transmis par courriers en date du 20 novembre 2015 et du 13 décembre 2019, complétés par courriers en date du 15 décembre 2020 et du 30 mars 2021 et par courriel en date du 11 mai 2021 ;

VU le rapport du 25 mai 2021 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 1 juin 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 4 juin 2021 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1993 modifié doivent être adaptées pour prendre en compte le réagencement des cellules de stockages, les hypothèses de modélisation des flux thermiques et l'exploitation d'installation soumises à déclaration ;

CONSIDERANT d'une part que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel, d'autre part, qu'elles ne créent pas de nuisance ou risque supplémentaire pour l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement de prévoir des prescriptions complémentaires pour la société TOURMALINE REAL ESTATE;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Il est accusé réception des porteurs à connaissance susvisés de la société Tourmaline Real Estate (SIREN : 483 831 939), dont le siège social se situe 7 rue de l'Amiral d'Estaing à Paris, relatifs aux conditions d'aménagement et d'exploitation des entrepôts qu'elle exploite dans la ZAC de l'Arsenal, 9/17 André Sentuc à Vénissieux.

### **Article 2**

L'annexe 1 de l'arrêté du 16 septembre 2005 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1993 modifié susvisé est remplacée par le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 3**

Au point 6.1.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1993 modifié susvisé, « , d'une capacité de 300 m<sup>3</sup>/h » est remplacé par :

« ou 1 poteau incendie de 100 mm existant (n°2820) et 2 poteaux incendie de 150 mm existants (n°9049 et n°12700), d'une capacité de 300 m<sup>3</sup>/h ; ».

Le point 6.1.3 est également complété par la disposition suivante :

« Les secours publics doivent pouvoir être alertés immédiatement en composant le 18 ou le 112. »

- Le point 6.1.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1993 modifié susvisé est complété par la disposition suivante :

« Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070. »

- Le point 6.1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1993 modifié susvisé est complété par la disposition suivante :

« L'accès au site se fait par la rue André Sentuc. »

#### **Article 4**

Le point 7.6 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1993 modifié susvisé est complété par la disposition suivante :

« Le mur séparant la cellule 6/7 et 8 est coupe-feu de degré 2 heures (REI120), y compris les éventuels portes de communication. »

Le point 7.15 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1993 modifié susvisé est complété par la disposition suivante :

« La hauteur maximale de stockage dans la cellule 6/7 est de 7m. »

#### **Article 5**

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VENISSIEUX et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de VENISSIEUX pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de VENISSIEUX fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 6**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

## Article 7

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VENISSIEUX, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le

**15 JUIN 2021**

Le Préfet,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

**Julien PERROUDON**